

ACCORD D'ENTREPRISE
SUR LA REPRESENTATION DES PARTICIPANTS AU TITRE DU
REGIME DE PREVOYANCE A L'ASSEMBLEE GENERALE DE
MEDERIC PREVOYANCE

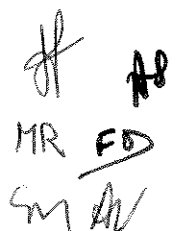
PREAMBULE

PEUGEOT CITROËN AUTOMOBILES S.A., PEUGEOT S.A. et la S.C.E.M.M. ont souscrit auprès de MEDERIC PREVOYANCE, institution de prévoyance paritaire régie par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale, des contrats de prévoyance visant à couvrir leurs salariés contre l'arrêt de travail, l'invalidité et de décès, ci-après désignés « les Contrats ».

Du fait de ces souscriptions, PEUGEOT CITROËN AUTOMOBILES S.A., PEUGEOT S.A., la S.C.E.M.M. et leurs salariés ont vocation à être représentés à l'assemblée générale de MEDERIC PREVOYANCE, laquelle est composée des délégués représentant les entreprises adhérentes et des délégués représentant les participants de l'institution.

Conformément aux dispositions statutaires et aux décisions du Conseil d'Administration de MEDERIC PREVOYANCE, PEUGEOT CITROËN AUTOMOBILES S.A., PEUGEOT S.A. et la S.C.E.M.M. sont habilitées à organiser la représentation des participants de l'institution de prévoyance à l'assemblée générale de l'institution par voie d'accord collectif.

Il a été convenu le présent accord sur la représentation des participants de MEDERIC PREVOYANCE à l'assemblée générale de cette institution.


Handwritten signatures and initials, including 'MR', 'FD', and 'SM'.

Article 1 :

Compte tenu du nombre de salariés cotisant aux Contrats et des statuts de MEDERIC PREVOYANCE qui limitent à 6.000 le nombre de participants relevant d'une circonscription, il est convenu :

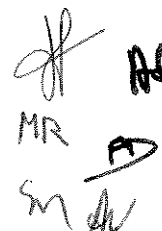
- de constituer, pour PEUGEOT CITROËN AUTOMOBILES S.A., PEUGEOT S.A. et la S.C.E.M.M. dix-huit circonscriptions dites « d'entreprise » au sein de l'assemblée générale de MEDERIC PREVOYANCE, chaque circonscription étant représentée à l'assemblée générale par un délégué du collège des participants, désigné conformément aux dispositions de l'article 2 du présent accord, et un délégué du collège des entreprises adhérentes qui sera désigné par la Direction de PEUGEOT CITROËN AUTOMOBILES S.A. ;
- de répartir les participants cotisant aux Contrats également entre ces dix-huit circonscriptions de telle façon que les délégués de chacune des dix-huit circonscriptions ainsi constituées disposent d'un même nombre de voix à l'assemblée générale.

Article 2 :

Chaque organisation syndicale de PEUGEOT CITROËN AUTOMOBILES S.A. signataire du présent accord désignera trois délégués du collège des participants en activité ; chaque délégué ainsi désigné siégera dans l'une des dix-huit circonscriptions constituées au titre des Contrats.

Les noms des trois délégués désignés par chaque organisation syndicale signataire du présent accord, ainsi que leurs coordonnées (adresse postale, téléphone, télécopie, adresse de messagerie), seront portés à la connaissance de la Direction des Ressources Humaines de PSA PEUGEOT CITROËN, laquelle communiquera ces informations à MEDERIC PREVOYANCE.

Les délégués ainsi désignés seront convoqués par les services de MEDERIC PREVOYANCE à l'assemblée générale de l'institution.

Handwritten signatures and initials in the bottom right corner. There are four distinct marks: a large stylized signature, the initials 'MR', and two other smaller signatures or initials.

En tant que de besoin, il est précisé que cette désignation intervient alors que le mandat des délégués qui siègent actuellement à l'assemblée générale de MEDERIC PREVOYANCE sera renouvelé en 2008. En conséquence, il est convenu que les délégués désignés en exécution du présent accord siégeront jusqu'au terme du mandat de l'assemblée renouvelée en 2008, soit jusqu'en 2014.

Au cas où un délégué désigné en exécution du présent accord cesserait d'exercer son mandat, pour quelque cause que ce soit (démission, décès etc...), l'organisation syndicale qui l'avait précédemment désigné désignera son remplaçant ; celui-ci siégera pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur. De même, l'organisation syndicale qui désigne un délégué aura la possibilité durant le mandat de désigner à sa place un autre participant en activité ; celui-ci siégera pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 3 :

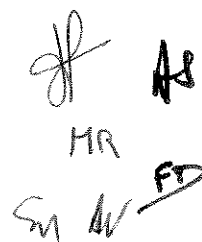
Le présent accord rentrera en vigueur sous réserve de l'adhésion des sociétés PEUGEOT S.A. et S.C.E.M.M. ; il est conclu pour une durée déterminée expirant à l'issue de la désignation des délégués prévue en application de l'article 2 ci-dessus.

Il cessera de plein droit de produire effet au-delà de la désignation rappelée ci-dessus, sans aucune formalité.

A défaut d'opposition, le présent accord entrera en vigueur le neuvième jour suivant la date de sa dernière notification aux organisations syndicales.

Article 4 :

PEUGEOT CITROËN AUTOMOBILES S.A. procédera aux formalités de dépôt, conformément aux dispositions des Articles L. 132-10 et R 132-1 du Code du Travail.

Handwritten signatures and initials: a large stylized signature, 'MR', 'SM', 'AV', and 'FD'.

**ACCORD D'ENTREPRISE SUR LA REPRESENTATION DES PARTICIPANTS AU
TITRE DU REGIME DE PREVOYANCE A L'ASSEMBLEE GENERALE DE
MEDERIC PREVOYANCE**

Pour la Direction de PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES S.A.


Jean-Luc VERGNE
Directeur des Ressources Humaines

Pour les Organisations Syndicales

CFDT



Monsieur Ricardo MADEIRA

CGT

Monsieur Marcel MERAT

CFE/CGC



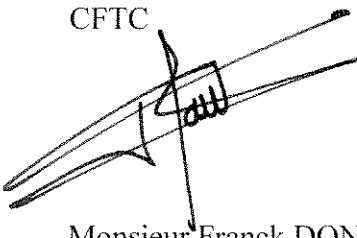
Madame Anne VALLERON

FO



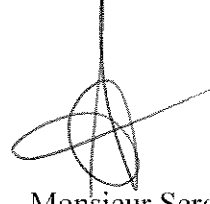
Monsieur Alain SEFTEN

CFTC



Monsieur Franck DON

GSEA



Monsieur Serge MAFFI

Fait à Poissy, le 18 janvier 2008